



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

Arrêté n° 90-2021-03-09-001

portant mise en demeure et de suspension

Société Denis PICHON à FELON

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6 à 8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant monsieur Jean-Marie GIRIER en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2020-10-13-002 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à monsieur Gatineau, sous préfet, secrétaire général de la préfecture en date du 11 mai 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 janvier 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 18 janvier 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU le courrier électronique du 26 février 2021 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration requis en application du même code ;

CONSIDÉRANT que la nomenclature des installations classées comporte la rubrique suivante :

2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 ;

[...]

3. Installation de stockage de déchets inertes (enregistrement) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 25 novembre 2020, les inspecteurs de l'environnement ont constaté la présence, sur la parcelle cadastrée ZC n° 103 de la commune de Felon, d'une installation de stockage de déchets inertes exploitée par la SARL Denis PICHON.

CONSIDÉRANT que l'installation dont des éléments justifiant l'activité ont été constatés le 25 novembre 2020 relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans le titre requis en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL Denis PICHON (SIREN 503060147) de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de la SARL Denis PICHON en situation irrégulière menace de porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liés notamment par des rejets de poussières sur les routes départementales D25 et D27 qui jouxtent le site et par l'absence d'élément garantissant la stabilité du stockage généré ;

CONSIDÉRANT que de plus, l'absence de clôture sur une partie du périmètre du site est de nature à favoriser des dépôts sauvages de déchets de toutes natures ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative puisse, en cas de situation irrégulière, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation ou d'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la SARL Denis PICHON, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité d'installation de stockage de déchets inertes visée par le présent arrêté portant mise en demeure, dans l'attente de sa régularisation complète ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ni la préservation des intérêts protégés par le code de l'environnement ne s'opposent à cette suspension ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL Denis PICHON exploitant une installation de stockage de déchets inertes sise au droit de la parcelle cadastrée ZC n° 103 sur la commune de Felon est mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai d'un an conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement. À cet effet, la société SARL Denis PICHON :

- dépose un dossier d'enregistrement en préfecture ;
- ou cesse ses activités et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les quatre mois** et l'exploitant fournit dans le même délai, un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé (ou réalisée si c'est une déclaration) **dans un délai de six mois**. L'exploitant fournit, dans les deux mois, les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

L'exploitation de l'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation.

La SARL Denis PICHON prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment la sécurité de l'installation par des dispositifs d'interdiction d'accès.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 2 du présent arrêté ne serait pas respectée et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la SARL Denis PICHON - 35 rue Principale – 90110 SAINT GERMAIN LE CHÂTELET.

Article 5 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Besançon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de la commune de Felon, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Belfort, le **- 9 MARS 2021**
Pour le Préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Mathieu GATINEAU